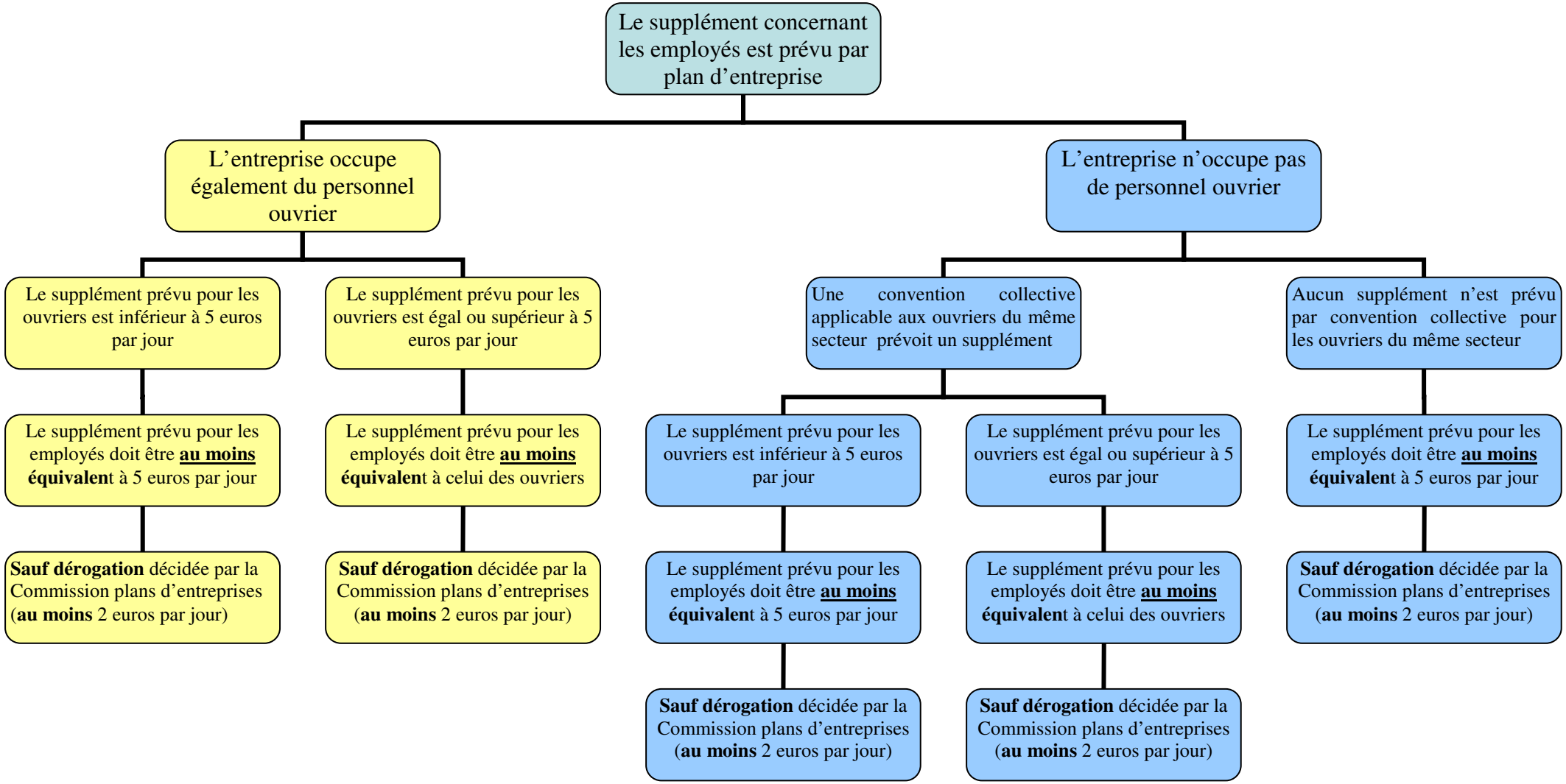
Le supplément concernant les employés est prévu par plan d'entreprise
L'entreprise occupe également du personnel ouvrier
L'entreprise n'occupe pas de personnel ouvrier
Le supplément prévu pour les ouvriers est inférieur à 5 euros par jour
Le supplément prévu pour les ouvriers est égal ou supérieur à 5 euros par jour
Le supplément prévu pour les employés doit être au moins équivalent à 5 euros par jour
Le supplément prévu pour les employés doit être au moins équivalent à celui des ouvriers
Sauf dérogation décidée par la Commission plans d'entreprises (au moins 2 euros par jour)
Sauf dérogation décidée par la Commission plans d'entreprises (au moins 2 euros par jour)
Une convention collective applicable aux ouvriers du même secteur prévoit un supplément
Aucun supplément n'est prévu par convention collective pour les ouvriers du même secteur
Le supplément prévu pour les ouvriers est inférieur à 5 euros par jour
Le supplément prévu pour les ouvriers est égal ou supérieur à 5 euros par jour
Le supplément prévu pour les employés doit être au moins équivalent à 5 euros par jour
Le supplément prévu pour les employés doit être au moins équivalent à 5 euros par jour
Le supplément prévu pour les employés doit être au moins équivalent à celui des ouvriers
Sauf dérogation décidée par la Commission plans d'entreprises (au moins 2 euros par jour)
Sauf dérogation décidée par la Commission plans d'entreprises (au moins 2 euros par jour)
Sauf dérogation décidée par la Commission plans d'entreprises (au moins 2 euros par jour)